

DIRECTIVE N. 2

FRAIS D'ADMINISTRATION DIOCÉSAIN

1. Définition des termes

Frais d'administration diocésaine : par frais d'administration diocésaine, on entend un impôt levé par l'Évêque du Diocèse de Sault Ste-Marie, conformément au canon 1263, pour subvenir aux besoins du Diocèse dans sa mission de proclamer l'Évangile.

2. Objet de la directive

Expliquer la raison motivant la nécessité d'assurer à l'administration diocésaine et aux divers programmes pastoraux offerts aux fidèles dans tout le Diocèse une source régulière de revenus.

3. Directive

- a. Toutes les paroisses doivent verser au diocèse l'impôt approuvé, appelé Frais d'administration diocésaine (F.A.D.), équivalant à 15% du revenu ordinaire brut provenant des sources suivantes :
 - i. des quêtes dominicales;
 - ii. des quêtes de Noël, du Jour de l'An et de Pâques;
 - iii. de toutes les quêtes, des souscriptions, des campagnes de levées de fonds et de fonds particuliers qui ne sont pas exemptés des F.A.D. par une autorisation écrite de l'Évêque.

Sont exemptés des F.A.D. :

- i. les quêtes spéciales commandées par le Saint-Siège ou par l'Évêque;
- ii. la Campagne annuelle de l'Évêque (Diocésaine);
- iii. les dons spécifiquement réservés, comme les legs et les dons faits pour des buts approuvés;
- iv. avec l'approbation de l'Évêque, les fonds levés pour des dépenses en capital peuvent être exemptés (Directive n. 15).

Toutes les quêtes comprennent l'argent donné par les fidèles en argent comptant et provenant de toutes les sources mentionnées ci-dessus.

- b. Les F.A.D. sont payables à la fin de chaque mois. Le montant est calculé par le bureau de l'économiste diocésain et envoyé au début de chaque nouvelle année. Cette évaluation se base sur les revenus de l'année précédente et est ajustée au commencement de l'année civile qui suit.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

DIRECTIVE N. 2

FRAIS D'ADMINISTRATION DIOCÉSAIN

Une diminution des revenus au cours de l'année X réduira les F.A.D. de l'année Y dans la prochaine évaluation, et vice versa dans le cas d'une augmentation des revenus.

- c. Conformément au canon 1263, une contribution extraordinaire peut être imposée, et seulement en cas de grave nécessité.
- d. Les questions doivent être adressées au bureau de l'économiste diocésain.